CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.789 du 8 octobre 1999

A.87.119/VI-15.275

En cause : **l'Association sans but lucratif "Caisse d'Allocations familiales du Brabant",**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête par laquelle l'A.S.B.L. Caisse d'allocations familiales du Brabant demande la suspension, en extrême urgence, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 autorisant l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés à procéder au paiement des prestations familiales dues au personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) et fixant les frais d'administration de départ découlant de ce paiement ainsi que les modalités de révision éventuelle;

Vu l’ordonnance du 6 octobre 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 octobre 1999 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. LEWALLE, conseiller d’Etat;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBROUX, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, "la suspension de l’exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l’annulation de l’acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l’exécution immédiate de l’acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu’en vue de justifier le risque de préjudice grave, difficilement réparable, auquel l’expose l’exécution de l’acte attaqué, la requérante fait valoir qu’elle doit être considérée comme une entreprise en difficulté et en restructuration, qu’elle devra se séparer du membre de son personnel qui est affecté au traitement des dossiers de la R.T.B.F et que son déficit se trouvera augmenté au-delà de ses prévisions, au point que son existence même sera mise en péril; qu’elle affirme encore qu’en attendant l’arrêt d’annulation, "la sécurité sociale ne disposera pas de la somme annuelle d’environ 84.000.000BEF qui devrait être payée, en plus, par la R.T.B.F.";

Considérant que le risque de préjudice allégué est principalement de caractère financier; que la requérante a affirmé à l'audience que ses recettes d'administration s'élèvent à 170 millions par an et que l'application de l'acte attaqué la privera de 2.600.000 francs; que ce préjudice ne peut être considéré en lui-même comme grave et difficilement réparable; qu'au surplus, la requérante a reconnu qu'elle traite les dossiers de 1700 agents, dont 728 pour la R.T.B.F.; qu'elle n'établit pas, dès lors, que la perte des ressources que lui valait le service qu'elle assurait à la R.T.B.F. menace son existence même; qu'enfin, la requérante ne peut tirer argument du risque de préjudice auquel l'application de l'acte attaqué exposerait son agent chargé de traiter les dossiers de la R.T.B.F., pas plus que du risque de préjudice que pourrait encourir "la sécurité sociale" ou la R.T.B.F., ces personnes, évidemment distinctes de la requérante, n'étant pas parties au recours;

Considérant que faute de satisfaire à l'une des conditions imposées par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, précitées, la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre des référés, le huit octobre 1900 nonante-neuf par :

M. LEWALLE, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. P. LEWALLE.